

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de JUICQ (Charente Maritime)

appartenant à la commune de Juicq

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Juicq

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 AOUT 1949

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.